Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



# CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6355

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Date de dépôt : 27-10-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-12-2011

Auteur(s): Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

# Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
17-02-2012	Résumé du dossier	Résumé	3
27-10-2011	Déposé	6355/00	<u>6</u>
18-11-2011	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement []	6355/01	11
01-12-2011	Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement []	6355/02	<u>16</u>
06-12-2011	Avis du Conseil d'Etat (6.12.2011)	6355/03	<u>19</u>
14-12-2011	1) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de ch []	6355/04	<u>22</u>
04-01-2012	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de c []	6355/05	<u>27</u>
17-01-2012	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	6355/06	32
01-02-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°16 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6355	<u>37</u>
15-02-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (15-02-2012) Evacué par dispense du second vote (15-02-2012)	6355/07	40
17-01-2012	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (17) de la reunion du 17 janvier 2012	17	<u>43</u>
10-01-2012	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (16) de la reunion du 10 janvier 2012	16	47
23-02-2012	Publié au Mémorial A n°32 en page 368	6305,6355	<u>60</u>

# Résumé

## Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier trois dispositions de la loi dite « TVA ». Ces modifications s'imposent suite aux problèmes rencontrés lors de l'application des dispositions concernées dans la pratique.

#### Ces dispositions concernent :

1. Les situations dans lesquelles l'Administration peut opérer le retrait d'un numéro d'identification à la TVA à un opérateur économique.

L'attribution de ce numéro a pour objectif d'assurer que l'administration puisse surveiller que ledit opérateur s'affranchit correctement de ses obligations concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Si la loi prévoit qu'un règlement grand-ducal précise les situations qui rendent l'attribution d'un numéro d'identification obligatoire, il paraît évident que ce numéro puisse être retiré si les situations ayant justifié son attribution ne sont plus données. Or, une affaire en justice a démontré qu'une insécurité juridique existait du fait que la loi ne prévoit pas expressément la possibilité pour l'administration d'opérer un tel retrait.

Le projet de loi sous rubrique propose de prévoir explicitement à l'article 4 de la loi TVA le droit pour l'administration de retirer le numéro d'identification.

2. Les prestations de transport de biens ou des prestations accessoires à un tel transport, lorsque ces prestations sont matériellement effectuées en dehors de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 17, paragraphe 1, point b) de la loi TVA, le lieu de la prestation de ces services, déterminant la redevance de la TVA, est réputé se situer à l'endroit où l'assujetti est établi. Or, ceci peut conduire dans le chef de l'assujetti, lorsqu'il ne dispose pas du droit de déduire complètement la taxe en amont, à une double imposition, en ce sens qu'outre la TVA communautaire, une éventuelle taxe sur le chiffre d'affaires due en territoire extracommunautaire peut grever la consommation finale.

L'article 59bis, point a) de la directive 2006/112/CE permet aux Etats membres de prévoir que, par dérogation aux règles communes, le lieu des prestations de services concernées est considéré se situer en dehors de l'Union. Le projet de loi propose de faire usage de cette disposition et de compléter l'article 17, paragraphe 2 en conséquence.

3. La mise en conformité du texte de la loi TVA avec le texte de la directive.

A l'article 17, paragraphe 2, point 10°, il est proposé de remplacer dans l'expression « l'utilisation et l'exploitation effectives » le terme « et » par le terme « ou ».

## Nº 6355

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

# PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

(Dépôt: le 27.10.2011)

#### **SOMMAIRE:**

		pag
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.10.2011)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	2

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

## Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Château de Berg, le 23 octobre 2011

Le Ministre des Finances, Luc FRIEDEN

**HENRI** 

\*

#### **TEXTE DU PROJET DE LOI**

**Art. 1er.** La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, la première phrase est modifiée de manière à lui donner la teneur suivante:
  - "Un règlement grand-ducal précisera les situations dans lesquelles l'attribution d'un numéro d'identification a lieu ainsi que celles dans lesquelles le numéro d'identification est retiré."
- (2) A l'article 17, paragraphe 2, point 10°, l'expression "l'utilisation et l'exploitation effectives" est remplacée par l'expression "l'utilisation ou l'exploitation effectives".
- (3) A l'article 17, paragraphe 2, le point final est remplacé par un point-virgule et le paragraphe 2 est complété par un point 11° ayant la teneur suivante:
  - "11° le lieu des prestations de transport de biens ainsi que des prestations accessoires au transport de biens telles que le chargement, le déchargement, la manutention de biens et les activités similaires, qui serait situé au Luxembourg en application de l'article 17, paragraphe 1, point b), est considéré comme situé en dehors de la Communauté lorsque l'utilisation ou l'exploitation effectives desdites prestations de services s'effectuent en dehors de la Communauté.

L'utilisation ou l'exploitation effectives des prestations de transport de biens sont établies en fonction des distances parcourues en dehors de la Communauté."

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

#### \*

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'identification à la TVA par l'attribution d'un numéro est destinée à assurer que les opérateurs impliqués dans des opérations imposables remplissent leurs obligations fiscales et que l'administration puisse surveiller que lesdits opérateurs s'affranchissent correctement de leurs obligations afférentes. Alors qu'il est évident que, dans les situations rendant l'identification obligatoire, un numéro afférent est attribué, il paraît pareillement être évident que l'administration puisse retirer le numéro lorsque les situations qui déterminent l'identification ne sont plus données, à défaut de quoi on risquerait notamment d'encombrer la gestion afférente du fait d'avoir à maintenir des dossiers inutiles respectivement reposant sur des données fausses. Or, au vu d'une affaire en justice, une insécurité juridique s'est installée en ce qui concerne le droit de l'administration de retirer le numéro, du fait que la possibilité de ce faire n'est pas expressément prévue par la législation afférente. Que le numéro d'identification doit pouvoir être retiré lorsque les conditions qui ont régi l'attribution du numéro ne sont plus données est cependant incontesté. Ceci n'est que corroboré par les articles 22 et 23 du règlement (UE) No 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu desquels les Etats membres doivent garantir à partir de l'année 2012, à ce que les données fournies par les opérateurs aux fins de l'identification soient complètes et correctes et veiller à ce que le numéro d'identification soit rendu invalide dans le système électronique de stockage des informations afférentes lorsque les opérateurs ont cessé leur activité économique.

Cela étant, et afin d'éliminer tout doute en la matière, il est proposé de modifier l'article 4 de la loi TVA de manière à prévoir plus explicitement le droit de l'administration de retirer le numéro d'identification. Les situations dans lesquelles l'administration peut le faire sont établies par le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée, règlement qui est en voie d'être également modifié dans ce contexte.

En outre, il est proposé de remédier à une situation pouvant engendrer une double imposition. Lorsqu'un assujetti établi à l'intérieur du pays se fait effectuer des prestations de transport de biens ou des prestations accessoires au transport de biens, matériellement effectuées en dehors de l'Union européenne, le lieu de ces prestations est réputé, en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point b), de la loi

TVA, se situer à l'endroit où l'assujetti est établi, donc au Luxembourg, ce qui peut conduire, dans le chef de cet assujetti, lorsqu'il ne dispose pas du droit de déduire complètement la taxe en amont, à une double imposition en ce sens qu'outre la TVA communautaire une éventuelle taxe sur le chiffre d'affaires due en territoire extracommunautaire peut grever la consommation finale. Une telle situation est apparue comme pouvant être une conséquence des nouvelles règles faisant partie du paquet de mesures appelé "paquet TVA" et entrées en vigueur au 1er janvier 2010, alors que, d'après les anciennes règles, le lieu des prestations de services concernées se situait au lieu de leur exécution matérielle, donc en dehors de l'Union européenne, ce qui les faisait échapper à la TVA communautaire. L'article 59bis, point a), de la directive 2006/112/CE permet aux Etats membres d'éviter une telle situation en prévoyant que le lieu des prestations de services concernées est considéré, par dérogation aux règles communes, comme s'il était situé en dehors de l'Union européenne, lorsque l'utilisation ou l'exploitation effectives s'effectuent en dehors de l'Union. Il est proposé, afin de ne pas défavoriser certains opérateurs économiques et à l'instar de ce qui a été prévu par d'autres Etats membres, de faire usage de ladite faculté moyennant une modification de l'article 17, paragraphe 2, de la loi TVA. Il est en outre proposé de tirer profit de cette occasion pour rendre le texte légal mieux conforme à la directive de base en remplaçant, dans l'expression "l'utilisation et l'exploitation effectives", le mot "et" par le mot "ou".

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

## Nº 63551

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

# PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA, et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée

(14.11.2011)

L'objet du présent projet de loi et des projets de règlement grand-ducal est:

- en ce qui concerne le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique, d'une part, de préciser le droit de l'administration de retirer le numéro d'identification TVA, ainsi que, notamment, d'éviter des cas de double imposition suite à l'introduction du "Paquet TVA" en ce qui concerne les prestations de transport, et prestations accessoires, en dehors de l'Union européenne, et,
- en ce qui concerne le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée, d'autre part, d'adapter le seuil du montant trimestriel des livraisons intracommunautaires dont le dépassement entraîne l'obligation de remettre un état récapitulatif mensuel.

\*

### **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

Concernant le projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Le projet de loi sous avis a un triple objet :

- premièrement, il donne une base légale à l'administration afin de retirer le numéro d'identification attribué à un assujetti;
  - Ce point du projet de loi ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce. Cependant, le règlement grand-ducal d'exécution y relatif fera, quant à lui, l'objet de commentaires, ci-après.
- deuxièmement, il entend remédier à une situation de double imposition, situation qui est apparue comme pouvant être une conséquence des nouvelles règles entrées en vigueur au 1er janvier 2010 suite à l'introduction du "Paquet TVA".
  - En effet, ainsi que le relève l'exposé des motifs, "lorsqu'un assujetti établi à l'intérieur du pays se fait effectuer des prestations de transport de biens ou des prestations accessoires au transport de

biens, matériellement effectuées en dehors de l'Union européenne, le lieu de ces prestations est réputé, en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point b), de la loi TVA, se situer à l'endroit où l'assujetti est établi, donc au Luxembourg, ce qui peut conduire, dans le chef de cet assujetti, lorsqu'il ne dispose pas du droit de déduire complètement la taxe en amont, à une double imposition en ce sens qu'outre la TVA communautaire une éventuelle taxe sur le chiffre d'affaires due en territoire extracommunautaire peut grever la consommation finale."

Il est dès lors proposé, tel que le permet la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la "Directive 2006/112/CE") en son article 59bis, point a), de prévoir que le lieu des prestations de services concernées est considéré, par dérogation aux règles communes, comme s'il était situé en dehors de l'Union européenne, lorsque l'utilisation ou l'exploitation effectives s'effectuent en dehors de l'Union européenne.

L'article 17, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la "Loi TVA") est modifié en conséquence, de façon à prévoir qu'à compter du ler janvier 2012, le lieu de taxation des prestations de transports internationaux effectués en dehors de la Communauté soit considéré comme situé en dehors de la Communauté, c'est-à-dire hors champ d'application territorial de la TVA luxembourgeoise.

Cette dérogation au principe général "B2B" introduit par le "Paquet TVA" est la bienvenue dans le contexte de transports internationaux effectués en dehors de la Communauté, et ce d'autant que d'autres Etats membres, comme les Pays-Bas ou le Royaume-Uni, ont déjà introduit de telles mesures dérogatoires.

Une telle disposition devrait, de l'avis de la Chambre de Commerce, encourager le positionnement du Grand-Duché de Luxembourg en tant que centre logistique.

 troisièmement, le projet de loi adapte l'article 17 paragraphe 2, 10° de la Loi TVA afin de le mettre en conformité avec la Directive TVA en remplaçant les mots "l'utilisation et l'exploitation effective" par les termes "l'utilisation ou<sup>l</sup> l'exploitation effective".

Ce point du projet de loi ne suscite pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Concernant le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA

Ce règlement a pour objet d'exécuter la modification projetée dans le cadre de l'article 1er (1) du projet de loi sous avis et suscite de la part de la Chambre de Commerce les commentaires suivants:

S'il est désormais prévu que l'administration pourra retirer d'office le numéro de TVA à un assujetti lorsqu'elle constate, sur la base d'indices précis et concordants, qu'il y a absence d'activité économique, se pose néanmoins la question de savoir quelle est la nature de ces "indices précis et concordants". La Chambre de Commerce est d'avis que quelques exemples pourraient utilement illustrer les hypothèses qui seraient le cas échéant être visées à l'avenir.

Par ailleurs, elle s'interroge sur la chronologie du retrait du numéro, à savoir si l'assujetti aura l'opportunité de se justifier avant le retrait du numéro, ou si celui-ci sera automatique. Il lui paraît que l'assujetti devrait à tout le moins être averti préalablement et dans un délai raisonnable de l'intention de l'administration afin qu'il soit en mesure de faire valoir, le cas échéant, ses arguments. A noter en effet qu'un retrait automatique du numéro de TVA entraînera nécessairement la conséquence de la non-validité du numéro d'identification intracommunautaire correspondant ("LU ...") à la même date. Or, ceci pourrait entraîner des difficultés commerciales pratiques pour l'assujetti luxembourgeois – fondé, à juste titre, à conserver son numéro – vis-à-vis de ses fournisseurs établis dans d'autres Etats membres pour leurs transactions intracommunautaires, tant en ce qui concerne l'application respective d'une TVA locale ou luxembourgeoise (selon la validité de ce numéro dans le système VIES – "VAT information exchange system) ou encore le reporting TVA intracommunautaire des fournisseurs.

Des précisions lui paraissent dès lors s'imposer à ce sujet.

<sup>1</sup> Souligné par la Chambre de Commerce

Concernant le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Ce projet de règlement porte de 100.000 euros à 50.000 euros le seuil du montant trimestriel des livraisons intracommunautaires dont le dépassement entraîne l'obligation de remettre mensuellement l'état récapitulatif de ces livraisons.

\*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord aux projets de loi et projets de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

# Nº 6355<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

# PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

#### AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA, et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée

(22.11.2011)

Par lettre du 13 octobre 2011, M. Luc Frieden, ministre des Finances, a soumis le présent projet de loi et de règlements grand-ducaux à l'avis de la Chambre des salariés.

- 1. Le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du ler décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique ont pour objet de préciser le droit de l'administration de retirer le numéro d'identification TVA.
- 2. Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée a pour objet de porter de 100.000 euros à 50.000 euros le seuil du montant trimestriel des livraisons intracommunautaires dont le dépassement entraîne l'obligation de remettre mensuellement l'état récapitulatif de ces livraisons, la directive 2006/112/CE rendant cette modification obligatoire à partir du 1er janvier 2012.
- 3. Un numéro d'identification à la TVA est attribué afin d'assurer que des opérateurs impliqués dans des opérations imposables remplissent les obligations fiscales et que l'administration puisse surveiller que lesdits opérateurs s'affranchissent correctement de leurs obligations afférentes.

De même, l'administration doit pouvoir retirer le numéro lorsque les situations qui déterminent l'identification ne sont plus données.

- 4. Cette précision est devenue nécessaire suite à l'insécurité juridique qui s'est installée après une affaire en justice portant sur le droit de l'administration de retirer le numéro, du fait que la possibilité de ce faire n'est pas expressément prévue par la législation afférente. Afin d'éliminer tout doute en la matière, le projet de loi prévoit plus explicitement le droit de l'administration de retirer le numéro d'identification.
- 5. Ce droit est d'ailleurs corroboré par les articles 22 et 23 du règlement (UE) No 904/2010 du Conseil du 7 octobre concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu desquels les Etats membres doivent garantir à partir de 2012 que les données fournies par les opérateurs aux fins d'identification soient complètes et cor-

rectes et veiller à ce que le numéro d'identification soit rendu invalide dans le système électronique de stockage des informations afférentes lorsque les opérateurs ont cessé leur activité économique.

6. Le projet de règlement grand-ducal précise ainsi que l'administration est en droit de retirer le numéro d'identification attribué à un assujetti lorsqu'elle constate, sur la base d'indices précis et concordants, qu'il y a absence d'activité économique exercée à titre indépendant.

Le projet de loi contient une deuxième disposition ayant pour but d'éviter une double imposition. Lorsqu'un assujetti établi à l'intérieur du pays se fait effectuer des prestations de transport de biens ou des prestations accessoires au transport de biens matériellement effectués en dehors de l'Union européenne, le lieu de ces prestations est réputé être au Luxembourg, ce qui peut conduire à une double imposition au Luxembourg et en dehors de l'UE, si l'assujetti ne dispose pas du droit de déduire complètement la taxe en amont.

7. La directive 2006/112/CE permet aux Etats d'éviter une telle situation et le projet de loi en fait usage en prévoyant que, dans un tel cas, le lieu de prestation est considéré comme situé en dehors du territoire de l'Union européenne.

#### 8. Le présent projet n'appelle pas de commentaire de la part de la CSL.

Luxembourg, le 22 novembre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

## Nº 6355<sup>3</sup>

# CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

# PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(6.12.2011)

Par dépêche du 17 octobre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre des Finances, étaient joints un exposé des motifs et une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 18 novembre 2011.

\*

Le projet de loi vise à modifier trois dispositions légales:

- d'abord, il précise que l'administration est habilitée à retirer un numéro de TVA dès lors que l'opérateur ne répond plus aux conditions légales;
- ensuite, il redresse une formulation de texte, afin de suivre le libellé exact de la directive 2006/112/ CE:
- enfin, il remédie à des situations spécifiques, où une double imposition peut intervenir sur des prestations de transport de biens ou des prestations accessoires à un tel transport, lorsque ces prestations sont matériellement effectuées en dehors de l'Union européenne.

En ce qui concerne le libellé du projet de loi, il convient de remplacer à l'article 1er, point 3, le terme "la Communauté" par l'expression correcte "l'Union européenne".

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations sur le projet de loi sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2011.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges SCHROEDER

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

## Nº 63554

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

# PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

# SOMMAIRE:

•

#### **AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grandducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA

(1.12.2011)

Par sa lettre du 13 octobre 2011, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

•

#### 1. PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Au vu d'une affaire en justice, une insécurité juridique s'est installée en ce qui concerne le droit de l'administration de retirer le numéro d'identification à la TVA, du fait que la possibilité de ce faire n'est pas expressément prévue par la législation afférente. Que le numéro d'identification doit pouvoir être retiré lorsque les conditions qui ont régi l'attribution du numéro ne sont plus données reste cependant incontesté.

Afin d'éliminer tout doute en la matière, il est proposé de modifier l'article 4 de la loi TVA de manière à prévoir plus explicitement le droit de l'administration de retirer le numéro d'identification. Les situations dans lesquelles l'administration peut le faire sont établies par le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée, règlement qui est en voie d'être également modifié dans ce contexte.

En outre, il est proposé de remédier à une situation pouvant engendrer une double imposition. Lorsqu'un assujetti établi à l'intérieur du pays se fait effectuer des prestations de transport de biens ou des prestations accessoires au transport de biens, matériellement effectuées en dehors de l'Union européenne, le lieu de ces prestations est réputé, en vertu de l'article 17, paragraphe 1, point b), de la loi TVA, se situer à l'endroit où l'assujetti est établi, donc au Luxembourg, ce qui peut conduire, dans le chef de cet assujetti, lorsqu'il ne dispose pas du droit de déduire complètement la taxe en amont, à une double imposition en ce sens qu'outre la TVA communautaire une éventuelle taxe sur le chiffre d'affaires due en territoire extracommunautaire peut grever la consommation finale.

La directive 2006/112/CE permet aux Etats membres d'éviter une telle situation en prévoyant que le lieu des prestations de services concernées est considéré, par dérogation aux règles communes, comme s'il était situé en dehors de l'Union européenne, lorsque l'utilisation ou l'exploitation effectives s'effectuent en dehors de l'Union. Il est proposé, afin de ne pas défavoriser certains opérateurs économiques et à l'instar de ce qui a été prévu par d'autres Etats membres, de faire usage de ladite faculté moyennant une modification de l'article 17, paragraphe 2, de la loi TVA.

La Chambre des Métiers peut approuver les modifications sous avis, en ce que, d'une part, elles contribuent à clarifier la procédure de retrait d'un numéro d'identification à la TVA et que, d'autre part, elles tendent à éviter des situations de double imposition.

\*

#### 2. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA

Selon le projet sous avis "l'administration retire le numéro d'identification attribué aux assujettis (…) lorsqu'elle constate, sur la base d'indices précis et concordants, qu'il y a absence d'activité économique exercée à titre indépendant (…)".

Si la Chambre des Métiers approuve en principe cette procédure, elle estime cependant que le fait de se baser sur des "indices précis et concordants" pour conclure à une absence d'activité économique est trop vague et pourrait donner lieu à une nouvelle situation d'insécurité juridique. Elle aurait préféré avoir des précisions supplémentaires à ce sujet au niveau de l'exposé des motifs ou du commentaire des articles.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi et le projet de règlement grandducal sous avis, sous réserve des remarques formulées ci-avant.

Luxembourg, le 1er décembre 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général, Paul ENSCH *Le Président,*Roland KUHN

\*

#### AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée

(1.12.2011)

Par sa lettre du 13 octobre 2011, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

En vertu de la directive 2006/112/CE, les Etats membres peuvent, par dérogation au principe du dépôt mensuel, autoriser les assujettis à déposer trimestriellement l'état récapitulatif des livraisons intracommunautaires de biens à destination d'acquéreurs établis dans d'autres Etats membres, lorsque le montant trimestriel de ces livraisons ne dépasse pas la somme de 50.000 euros. En plus, pendant une période expirant le 31 décembre 2011, le seuil visé peut être fixé à 100.000 euros.

Sur la base de ces dispositions, le Luxembourg autorise actuellement les assujettis à déposer trimestriellement l'état récapitulatif lorsque le montant trimestriel des livraisons intracommunautaires ne dépasse pas 100.000 euros. Etant donné que la faculté de fixer le seuil à 100.000 euros expire le 31 décembre 2011, il y a lieu de modifier le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée de manière à prévoir qu'avec effet au 1er janvier 2012 le seuil déterminant pour l'applicabilité du dépôt mensuel de l'état récapitulatif est fixé à 50.000 euros.

La présente modification revêtant un caractère contraignant en vu de respecter les dispositions de la directive précitée ne soulève pas d'observation particulière de la part de la Chambre des Métiers.

Or, dans un souci de réduction des charges administratives, objectif pleinement soutenu par les autorités européennes, et compte du contexte spécifique de l'économie luxembourgeoise dont le degré d'ouverture fait que le seuil de 50.000 euros est rapidement dépassé, elle demande aux responsables politiques d'oeuvrer auprès de la Commission européenne pour que le seuil en cause soit de nouveau relevé à 100.000 euros.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis, sous réserve des remarques formulées ci-avant.

Luxembourg, le 1er décembre 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général, Paul ENSCH Le Président, Roland KUHN

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

## Nº 6355<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

# PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

# AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur le projet de loi, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée

(12.12.2011)

Par dépêche du 13 octobre 2011, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "dans les meilleurs délais" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

#### Projet de loi modifiant la loi concernant la TVA

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet de loi sous avis entend apporter à la loi sur la TVA deux modifications concernant respectivement le retrait d'un numéro d'identification TVA et le risque d'une double imposition d'un assujetti suite à l'entrée en vigueur du "paquet TVA" au 1er janvier 2010.

ad article 1er (1)

L'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa de la loi TVA dispose à l'heure actuelle qu'un règlement grand-ducal détermine les conditions d'attribution d'un numéro d'identification individuel à la TVA et que le règlement en question peut dispenser certaines catégories d'assujettis ou de personnes morales non assujetties d'être identifiées à la TVA.

La modification véhiculée par le projet de loi sous avis étend le champ d'application du règlement grand-ducal en question, qui précisera en effet à l'avenir non seulement les situations à la base de l'attribution d'un numéro d'identification TVA, mais également celles à la base du retrait d'un tel numéro

Par conséquent elle crée, pour l'administration concernée, une base légale pour le cas où l'assujetti à la TVA refuserait de déposer de plein gré une déclaration de cessation mettant fin à son identification à la TVA quand l'administration estime que les conditions ayant permis ou nécessité l'attribution du numéro en question ne sont plus données. Cette base légale fait actuellement défaut. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse d'un retrait d'office du numéro d'identification, l'administration se meut actuellement dans l'insécurité juridique.

Comme il ne fait pas de doute que les situations nécessitant le retrait d'office du numéro d'identification sont monnaie courante à l'administration concernée et que le projet en question ne fait dès lors

que fermer une lacune existant encore actuellement au sein de la législation sur la TVA, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut qu'y marquer son accord.

ad article 1er (2)

Cette disposition n'appelle pas de remarque particulière de la part de la Chambre.

ad article 1er (3)

L'article 17 de la loi TVA a pour objet la détermination du lieu de la prestation de service, une des opérations économiques susceptibles de déclencher la perception de la TVA. Le lieu de la prestation est synonyme du lieu de la perception. Ainsi, si le lieu de la prestation de service se situe au Grand-Duché, la TVA luxembourgeoise devient exigible.

Or, il est apparu que l'article 17 ne tient pas compte, dans sa forme actuelle, de la situation suivante: un assujetti, établi au Grand-Duché, se fait effectuer des prestations de transport de biens ou des prestations accessoires au transport de biens qui sont matériellement effectuées en dehors de l'Union européenne. Suivant la législation actuellement en vigueur, le lieu de ces prestations est réputé se situer au Luxembourg; la TVA luxembourgeoise est donc due. Or, si les prestations en question sont matériellement effectuées sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats ne faisant pas partie de l'Union européenne, une TVA extracommunautaire peut devenir exigible et l'on se trouve donc dans une situation de double imposition d'une seule et même opération économique dans l'hypothèse où l'assujetti concerné ne peut pas déduire entièrement la TVA en amont.

Ce n'est donc qu'en dérogeant à l'article 17, paragraphe 1, point b) de la loi TVA que la double imposition peut être évitée, cette faculté étant par ailleurs expressément prévue dans la directive 2006/112/CE. L'ajout d'un numéro 11° à l'article 17, paragraphe 2 déplace le lieu de la prestation de transport visée du Grand-Duché vers un territoire situé en dehors de la Communauté lorsque l'utilisation ou l'exploitation effective de ladite prestation s'effectue en dehors de la Communauté.

Etant donné que la modification proposée contribue à une plus juste perception des impôts en évitant la double imposition, la Chambre des fonctionnaires et employés publics y marque également son accord.

# Projet de règlement grand-ducal relatif, entre autres, à l'attribution d'un numéro d'identification TVA

La modification projetée est en relation directe avec la modification de l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa de la loi TVA, sur laquelle la Chambre vient de se prononcer ci-dessus.

En effet, si la modification de l'article 4 crée une base légale permettant à l'administration de retirer un numéro d'identification TVA, le règlement grand-ducal précise les situations susceptibles d'être à la base d'un tel retrait.

Les précisions qu'il est proposé d'apporter au règlement grand-ducal sous rubrique trouvent l'assentiment de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

# Projet de règlement grand-ducal ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de TVA

L', état récapitulatif" est un relevé regroupant l'ensemble des livraisons intracommunautaires de biens et de prestations de service effectuées par un assujetti identifié à la TVA au profit d'acquéreurs identifiés à la TVA dans un autre Etat membre.

L'article 2 du règlement grand-ducal y relatif dispose que l'état récapitulatif est à déposer pour chaque mois civil.

L'article 3 du même règlement introduit cependant une dérogation à ce principe en autorisant l'assujetti dont les livraisons intracommunautaires de biens ne dépassent pas, par trimestre, le seuil de 100.000 € hors TVA, à déposer son état récapitulatif trimestriellement, ceci en application de la directive 2008/117/CE. La législation communautaire limite cependant l'application du seuil de 100.000 € à la période comprise entre le 1er janvier 2010 et le 31 décembre 2011. Vu l'expiration prochaine de la limite en question, une modification de la base légale s'impose, un seuil de 50.000 € étant appliqué par la suite.

La réduction du seuil de 100.000 à 50.000 € aura évidemment pour conséquence une augmentation du nombre des états récapitulatifs à déposer. Paradoxalement, la charge du travail y liée suit une évolution inverse. En effet, étant donné qu'un dépôt mensuel – contrairement au dépôt trimestriel – est assorti de l'obligation du dépôt électronique, la charge de travail pour le service concerné n'augmentera pas mais diminuera, l'encodage manuel devenant superflu. En outre, les assujettis dépositaires d'un état récapitulatif mensuel sont automatiquement tenus de déposer également leur déclaration TVA par la voie électronique, disposition entraînant un deuxième allégement de la charge de travail.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale toutefois que, afin qu'il sorte pleinement ces effets voulus, le projet sous avis doit être complété comme suit:

"A l'article 3, paragraphe 1er, du règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le chiffre "100.000" est remplacé par le chiffre "50.000"."

En conclusion, et sous la réserve de cet ajout, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec la modification projetée, incontournable dans le cadre du respect de la législation intracommunautaire et source d'une double réduction de la charge de travail des agents concernés.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2011.

Le Directeur, Le Président,
G. MULLER E. HAAG

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

## Nº 63556

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

# PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

## RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(17.1.2012)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Fernand BODEN, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI, Gilles ROTH et Marc SPAUTZ, Membres.

\*

#### 1. ANTECEDENTS

Le 27 octobre 2011, le projet de loi n° 6355 a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi le 14 novembre 2011. La Chambre des salariés a rendu son avis en date du 22 novembre 2011. La Chambre des Métiers a avisé le projet sous rubrique le 1er décembre 2011. Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi le 6 décembre 2011. La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis son avis le 12 décembre 2011.

Le 10 janvier 2012, la Commission des Finances et du Budget ("COFIBU") a désigné Monsieur Norbert Haupert comme rapporteur du projet de loi et a analysé l'avis du Conseil d'Etat.

Au cours de la réunion du 17 janvier 2012, la COFIBU a adopté le projet de rapport présenté par le rapporteur.

\*

#### 2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier trois dispositions de la loi dite "TVA".

Ces modifications s'imposent suite aux problèmes rencontrés lors de l'application des dispositions concernées dans la pratique. Ces dispositions concernent:

1. Les situations dans lesquelles l'administration peut opérer le retrait d'un numéro d'identification à la TVA à un opérateur économique.

L'attribution de ce numéro a pour objectif d'assurer que l'administration puisse surveiller que ledit opérateur s'affranchit correctement de ses obligations concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Si la loi prévoit qu'un règlement grand-ducal précise les situations qui rendent l'attribution d'un numéro d'identification obligatoire, il paraît évident que ce numéro puisse être retiré si les situations ayant justifié son attribution ne sont plus données. Au vu d'une affaire traitée en justice il apparaît qu'une insécurité juridique existe du fait que la loi ne prévoit pas expressément la possibilité pour l'administration d'opérer un tel retrait.

Or, en vertu des articles 22 et 23 du règlement (UE) n° 904/2010 du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude en matière de TVA, les Etats membres doivent

garantir à partir de l'année 2012 à ce que, d'une part, les données fournies par les opérateurs aux fins d'identification à la TVA soient complètes et correctes et, d'autre part, que le numéro d'identification soit rendu invalide dans le système électronique de stockage des informations afférentes lorsque les opérateurs ont cessé toute activité économique. Afin d'éliminer tout doute en la matière, le projet de loi sous rubrique propose de prévoir explicitement à l'article 4 de la loi TVA le droit pour l'administration de retirer le numéro d'identification.

2. Les prestations de transport de biens ou des prestations accessoires à un tel transport, lorsque ces prestations sont matériellement effectuées en dehors de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 17, paragraphe 1, point b) de la loi, le lieu de la prestation de ces services, déterminant la redevance de la TVA, est réputé se situer à l'endroit où l'assujetti est établi. Or, ceci peut conduire dans le chef de l'assujetti à une double imposition. En effet, s'il ne dispose pas du droit de déduire complètement la TVA en amont, et qu'en dehors de la TVA communautaire, il est contraint à une taxe sur le chiffre d'affaire en territoire extracommunautaire, il serait imposé deux fois. L'article 59bis, point a) de la directive 2006/112/CE permet aux Etats membres de prévoir que par dérogation aux règles communes, le lieu des prestations de services concernées est considéré se situer en dehors de l'Union. Le projet de loi propose de faire usage de cette disposition et de compléter l'article 17, paragraphe 2 en conséquence.

3. La mise en conformité du texte de la loi TVA au texte de la directive.

Il est proposé de remplacer à l'article 17, paragraphe 2, point 10°, l'expression "l'utilisation **et** l'exploitation effectives" par "l'utilisation **ou** l'exploitation effectives".

\*

#### 3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre de Commerce, la Chambre des salariés, la Chambre des Métiers ainsi que la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont émis leurs avis respectifs sur le projet sous rubrique le 14 novembre, le 22 novembre, le 1er décembre et le 12 décembre 2011. Les chambres professionnelles sont favorables au texte proposé par le projet.

\*

#### 4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

La Haute Corporation est favorable au projet de loi. Elle propose cependant de remplacer à l'article 1er, point 3, les termes "la Communauté" par ceux de "l'Union Européenne".

D'après le Gouvernement, l'article 59bis, point a), de la directive 2006/112/CE, qui sert de base à la disposition visée par le Conseil d'Etat, utilise la notion "Communauté", notion qui est spécifiquement définie à l'article 5 de la même directive et qui est utilisée de manière uniforme tout au long du texte de la directive. Il s'agit donc d'une notion qui est spécifique à la TVA et qui, en tant que telle, se retrouve également, de manière uniforme et à une multitude d'endroits, dans la loi TVA, sa définition étant donnée à l'article 3 de ladite loi.

D'après le Gouvernement, un remplacement ponctuel du terme "Communauté" par ceux d'"Union Européenne" affecterait la cohérence juridique de la loi à cet égard, et il propose qu'il n'y a pas lieu de suivre la proposition de modification faite par le Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget fait siennes les réflexions du Gouvernement et propose de maintenir le libellé du texte du projet de loi.

•

## 5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er du projet de loi prévoit les trois modifications soulevées. L'article 2 du projet prévoit l'entrée en vigueur de la loi au 1er janvier 2012.

\*

# 6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6355 dans la teneur qui suit:

\*

#### PROJET DE LOI

# modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

- **Art. 1er.** La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:
- (1) A l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, la première phrase est modifiée de manière à lui donner la teneur suivante:
  - "Un règlement grand-ducal précisera les situations dans lesquelles l'attribution d'un numéro d'identification a lieu ainsi que celles dans lesquelles le numéro d'identification est retiré."
- (2) A l'article 17, paragraphe 2, point 10°, l'expression "l'utilisation et l'exploitation effectives" est remplacée par l'expression "l'utilisation ou l'exploitation effectives".
- (3) A l'article 17, paragraphe 2, le point final est remplacé par un point-virgule et le paragraphe 2 est complété par un point 11° ayant la teneur suivante:
  - "11° le lieu des prestations de transport de biens ainsi que des prestations accessoires au transport de biens telles que le chargement, le déchargement, la manutention de biens et les activités similaires, qui serait situé au Luxembourg en application de l'article 17, paragraphe 1, point b), est considéré comme situé en dehors de la Communauté lorsque l'utilisation ou l'exploitation effectives desdites prestations de services s'effectuent en dehors de la Communauté.

L'utilisation ou l'exploitation effectives des prestations de transport de biens sont établies en fonction des distances parcourues en dehors de la Communauté."

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Luxembourg, le 17 janvier 2012

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président, Michel WOLTER

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6355

Page 1/2

### Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 01/02/2012 14:44:01

Scrutin: 2

Vote: PL 6355 TVA
Description: Projet de loi 6355

Président: M. Mosar Laurent Secrétaire A: M. Frieseisen Claude Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

 Oui
 Abst
 Non
 Total

 Présents:
 53
 0
 0
 53 51

 Procuration:
 7
 0
 0
 7

 Total:
 5860
 0
 0
 60 58

Nom du député	Vote		Nom du député	Vote	(Procuration)
		dé	i gréng	·	
M. Adam Claude	Oui	•	M. Bausch François	Oui	(M. Gira Camille)
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui	(M. Kox Henri)			
			CSV		
Mme Adehm Diane	Oui	<del>.</del>	Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	•
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Haupert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui	(Mme Arendt Nancy)	Mme Mergen Martine	· Oui	(M. Weydert Raymond)
M. Meyers Paul-Henri	Oui	(	M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oùi	•
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	(Mme Doerner Christin)
M. Weydert Raymond	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		H. Weilin huria	001	•
· .					
			LSAP		<del></del>
M. Angel Marc	Oui	•	M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	•
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	•	M. Klein Jean-Pierre	Oui	·
M. Lux Lucien	Oui		M. Negri Roger	Oui	
M. Scheuer Ben	Oui	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Mme Spautz Vera	Oui	
True Hentrock Lyolia	04		DP	•	
M. Bauler André	Oui	(M. Wagner Carlo)	M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bettel Xavier)
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helminger Paul	Oui	
M. Meisch Claude	Oui	. ,	Mme Polfer Lydie	Oui	
M. Wagner Carlo	Oui				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	-		ADR		
M. Colombera Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
vi. Helienes Jacques- I VE	Oui	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		·	
		dé	Lénk		
M. Urbany Serge	Oui		<u> </u>	٠ .	·

Le Président:

Le Secrétaire général:

\_\_\_\_

### Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 01/02/2012 14:44:01

Scrutin: 2

Vote: PL 6355 TVA
Description: Projet de loi 6355

Président: M. Mosar Laurent Secrétaire A: M. Frieseisen Claude Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

•	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	<i>5</i> 1/ <i>5</i> ,3	0	0	53.54
Procuration:	7	0	0	7
Total:	586°	0	0	60 58

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

	CSV	
M. Weiler Lucien		
	LSAP	
Mme Mutsch Lydia		

Le Président:

Le Secrétaire général:

6355/07

#### Nº 6355<sup>7</sup>

#### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

### PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

\* \* \*

# DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(14.2.2012)

#### Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 2 février 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

#### PROJET DE LOI

## modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 1er février 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 6 décembre 2011;

#### se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 14 février 2012.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Pour le Président, La Vice-Présidente, Viviane ECKER

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

17



#### **CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

\_\_\_\_\_

CC/pk

### Commission des Finances et du Budget

#### Procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2012

#### ORDRE DU JOUR:

- 1. 6305 Projet de loi portant modification de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF»)
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 2. 6318 Projet de loi portant modification de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 6355 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 4. Elaboration d'une prise de position sur le rapport d'activité du Médiateur 2010/2011
- 5. Divers

\*

<u>Présents</u>:

M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Haupert, M. Ben Fayot en remplacement de M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

Mme Betty Sandt, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Lucien Lux, M. Marc Spautz

\*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

\*

# 1. 6305 Projet de loi portant modification de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF»)

#### Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, Monsieur Michel Wolter, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 12 janvier 2012.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les membres de la Commission proposent à la Conférence des Présidents de retenir le modèle de base pour les discussions en séance publique.

# 2. 6318 Projet de loi portant modification de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Etant donné que le projet de loi sous rubrique a fait l'objet d'amendements, adoptés par les membres de la Commission lors de la réunion du 10 janvier 2012, ce point est reporté à une réunion ultérieure.

# 3. 6355 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

#### Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, Monsieur Norbert Haupert, présente les grandes lignes de son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 12 janvier 2012.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

Les membres de la Commission proposent à la Conférence des Présidents de retenir le modèle de base pour les discussions en séance publique.

## 4. Elaboration d'une prise de position sur le rapport d'activité du Médiateur 2010/2011

Les membres de la Commission expriment le souhait d'inviter, à une prochaine réunion, les directeurs des administrations fiscales afin de se faire exposer leur position sur les différents dossiers évoqués par le rapport du Médiateur. Ils souhaitent également recevoir une prise de position écrite des administrations fiscales.

#### 5. Divers

#### Calendrier des réunions :

Les prochaines réunions de la Commission des Finances et du Budget auront lieu :

- le jeudi 19 janvier 2012 à 9h;
- le vendredi 20 janvier 2012 à 14h30 ;

- le mardi 31 janvier 2012 à 9h ; etle lundi 6 février 2012 à 9h.

Luxembourg, le 17 janvier 2012

La secrétaire, Carole Closener Le Président, Michel Wolter 16



#### **CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

CC/pk

### Commission des Finances et du Budget

#### Procès-verbal de la réunion du 10 janvier 2012

#### ORDRE DU JOUR:

- 1. 6305 Projet de loi portant modification de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF»)
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 2. 6318 Projet de loi portant modification de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 3. 6355 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 4. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 8, 10, 15, 17, 18, 22, 24 et 30 novembre 2011 et du 2 décembre 2011
- 5. Divers

\*

#### Présents:

M. Félix Braz en remplacement de M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Haupert, M. Lucien Lux, M. Ben Fayot en remplacement de M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines

Mme Isabelle Goubin, Mme Betty Sandt, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés: M. François Bausch, M. Claude Meisch, M. Roger Negri

\*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

\*

- 1. 6305 Projet de loi portant modification de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF»)
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

#### Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Michel Wolter comme rapporteur du projet de loi.

#### Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, vise à adapter certaines dispositions de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, afin de les rendre conformes aux principes contenus dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'Accord sur l'Espace économique européen.

#### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le rapporteur présente l'avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2011, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous avis a pour objet d'apporter certaines modifications très ponctuelles à la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial ("SPF"), modifications rendues nécessaires suite à une intervention de la Commission européenne, faisant état d'une éventuelle discrimination entre résidents et non-résidents dans le traitement fiscal.

Le Conseil d'Etat estime que la modification prévue par le projet sous avis, tout en effaçant une source potentielle de discrimination, devrait élargir la gamme des cibles éligibles d'investissements pour les SPF, ce qui permettra en même temps de rendre ce véhicule plus attrayant pour tous les investisseurs potentiels.

\*

En ce qui concerne l'entrée en vigueur de la loi, fixée par l'article 2 au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les membres de la Commission décident de la maintenir, dans la mesure où les dispositions modificatives visent à élargir le champ d'application du régime d'exonération fiscale.

#### Examen des avis des chambres professionnelles

#### Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce approuve les modifications portées par le projet de loi, en ce qu'elles rendent les dispositions législatives conformes au droit communautaire, d'une part, et améliorent en même temps les conditions de compétitivité de la SPF, qui devrait connaître un gain d'attractivité, d'autre part.

#### Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers approuve d'une manière générale les modifications proposées par le projet de loi sous avis. Elle estime que cette abolition du critère d'exclusion du bénéfice d'exonération fiscale devrait permettre une augmentation de la compétitivité de la SPF et, par là même, de son attractivité.

#### Avis de la Chambre des salariés

La Chambre des salariés déplore que le projet de loi ne contienne pas plus d'informations sur les déchets fiscaux engendrés par la modification législative prévue et se pose la question si la nouvelle teneur de l'article 4 n'augmente pas le risque d'abus et de perception d'avantages fiscaux anormaux.

En raison de ces éléments manquants, la Chambre des salariés ne peut pas donner son accord au projet de loi sous avis.

En réponse à ces observations, la Commission des Finances et du Budget indique que sur le total des 800 millions d'euros de recettes liées à la taxe d'abonnement, 8 millions d'euros sont générés par les SPF. Le poids fiscal des SPF n'étant pas déterminant, on peut estimer que les déchets fiscaux seront marginaux.

\*

M. le rapporteur propose d'élaborer, pour la réunion du 17 janvier 2012, un projet de rapport en vue de sa présentation et de son adoption.

- 2. 6318 Projet de loi portant modification de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

#### Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

#### Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, vise en premier lieu à adapter la loi de 2007 aux évolutions législatives découlant de la législation européenne en matière de fonds d'investissement alternatifs. Le projet de loi propose ensuite de réviser certaines dispositions existantes de la loi de 2007. A titre d'exemple, l'agrément préalable de la CSSF deviendra obligatoire. Enfin, il est proposé d'introduire dans la loi de 2007, certaines dispositions de la loi du 17 décembre 2010

concernant les organismes de placement collectif afin de faire bénéficier les fonds d'investissement spécialisés (« FIS ») de ces dispositions.

#### Examen de l'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 22 décembre 2011 (pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent), la Chambre de Commerce marque, d'une manière générale, son accord avec les modifications de fond introduites par le projet de loi. Même si elle regrette la disparition de certains avantages au niveau des procédures d'agrément et d'information propres à ces véhicules qui en faisaient jusqu'à présent des instruments d'investissement particulièrement flexibles, elle note que les modifications introduites par le projet de loi se traduiront par une sécurité juridique accrue pour les investisseurs et pour tous les acteurs de la place.

La Chambre de Commerce estime néanmoins que les dispositions du projet de loi marquent un recul sensible des avantages actuellement proposés par ces véhicules. Elle note que l'introduction, avant la transposition de la directive dite « AIFM », de mesures en vue d'instaurer une surveillance renforcée et mieux encadrer ces véhicules d'investissement risque d'entamer l'avantage compétitif dont jouissent les SPF et de réduire leur attractivité.

Ensuite, elle craint que les deux dispositifs, à savoir le projet de loi et le texte de transposition de la directive AIFM, n'aboutissent à la mise en place d'un double degré de réglementation en matière de gestion des risques. En outre, une fois transposées en droit luxembourgeois, elle redoute que les mesures qui seront introduites par la directive AIFM ne s'avèrent contradictoires par rapport à celles du projet de loi.

Enfin, en ce qui concerne l'article 10 du projet de loi, elle exige que soit clarifié dans le libellé du nouvel article 51 ce qu'il faut entendre par "constatation de toute autre irrégularité grave."

#### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le rapporteur présente l'avis du Conseil d'Etat du 5 juillet 2011, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

#### Article 1er

L'article 1<sup>er</sup> ajoute, ou plutôt précise, l'une des conditions pour qu'un véhicule puisse être considéré comme FIS, à savoir que l'activité du fonds doit au moins comprendre la gestion de portefeuille.

La Commission note que le Conseil d'Etat approuve cette précision.

#### Article 2

Cet article ajoute une obligation expresse de se doter de moyens appropriés pour vérifier les conditions que doit remplir un investisseur pour être admis comme investisseur dans un FIS. De l'avis du Conseil d'Etat, cet ajout est superfétatoire, alors que tous destinataires d'un texte normatif doivent se doter des moyens pour en respecter les dispositions s'ils entendent en profiter ou les invoquer. Partant le Conseil d'Etat estime qu'il convient de supprimer l'article 2 du projet sous avis et de renuméroter la suite.

La Commission décide néanmoins de maintenir l'ajout proposé en notant que la loi du 13 février 2007 a créé un véhicule d'investissement dédié spécifiquement à une clientèle «sophistiquée» par opposition à une clientèle «retail». Il paraît dès lors utile de préciser dans le texte de loi que les fonds d'investissement spécialisés doivent se doter de procédures

appropriées permettant de vérifier de manière systématique dans le chef des investisseurs le statut d'investisseur averti.

Certes, les FIS devraient d'ores et déjà avoir pris de telles mesures. Si tel est le cas, la nouvelle disposition ne fait qu'entériner une pratique courante et ne constitue pas un fardeau pour les FIS concernés. Par contre, pour les fonds qui n'auraient pas pris de telles mesures, il s'avère nécessaire de les sensibiliser à leurs obligations légales et partant d'inclure cette disposition expressément dans la loi.

#### Article 3

Cet article vise à compléter l'article 26 actuel de la loi de 2007 afin de faire bénéficier les FIS de certaines dispositions figurant dans la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Le Conseil d'Etat note que, d'un point de vue légistique, il convient d'ajouter au deuxième paragraphe de l'article sous avis l'objet au texte réglementaire cité, à savoir "arrêté du 24 prairial, an XI qui fixe l'Epoque à compter de laquelle les Actes publics devront être écrits en français dans les départements de la ci-devant Belgique, de la rive gauche du Rhin, et de la 27<sup>e</sup> Division militaire".

La Commission décide néanmoins de maintenir la référence sous une forme abrégée, à savoir l'«arrêté du 24 prairial, an XI» afin de ne pas alourdir le libellé et partant de compliquer la lecture du paragraphe (2) de l'article 26. La Commission note par ailleurs que cette même référence abrégée est utilisée dans la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

#### Article 4

L'article 4 vise à modifier le paragraphe (2) de l'article 40 en vue de rendre applicables aux FIS relevant du chapitre 4 de la loi du 13 février 2007, dans la mesure où ils sont constitués sous une forme sociétaire, les dispositions des nouveaux paragraphes (2) à (4) de l'article 26 concernant les SICAV.

Cet article n'appelle pas de remarques particulières de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 5

Le Conseil d'Etat note que l'article 5, qui modifie l'article 42 de la loi de 2007, entérine pour l'avenir l'obligation d'accomplissement préalable au lancement des activités du véhicule de toutes les formalités d'agrément et d'approbation par la CSSF.

La Commission partage l'avis du Conseil d'Etat selon lequel ceci constitue une mesure de sécurité juridique et un entérinement de la pratique, alors que la quasi-totalité des opérateurs demandent déjà actuellement l'agrément préalable.

#### Article 6

L'article 6 introduit une exigence nouvelle, à savoir que les FIS doivent se doter de systèmes appropriés de gestion des risques et des moyens requis pour éviter des conflits d'intérêts entre le FIS, ses intervenants et les investisseurs.

Le paragraphe (3) renvoie à des règlements CSSF pour ce qui est des modalités d'application de ces exigences, en énonçant une possibilité pour la CSSF d'arrêter de telles modalités. Or, le Conseil d'Etat note qu'il devra s'agir pour la CSSF d'une obligation d'émettre les dispositions afférentes, ceci afin d'éviter une insécurité juridique du fait de l'incertitude si, à défaut de textes spécifiques pour les FIS, - structures ayant besoin d'une certaine dynamique et d'un régime limitant les contraintes au minimum vu le caractère

spécialisé du véhicule et la sophistication des investisseurs, - l'ensemble des textes en matière de gestion des risques et d'évitement de conflits d'intérêts applicables par ailleurs aux opérateurs du secteur financier et agréés par la CSSF seraient éventuellement appelés à s'appliquer en l'absence de dispositions spécifiques.

Partant, le Conseil d'Etat suggère de formuler le paragraphe (3) comme suit:

"Les modalités d'application des paragraphes (1) et (2) sont arrêtées par voie de règlement à prendre par la CSSF."

Le Conseil d'Etat recommande de supprimer l'adjectif "pratique" alors que ce n'est pas une notion à valeur juridique dans le contexte d'espèce.

Enfin, le Conseil d'Etat invite les auteurs du projet à écrire "conflits d'intérêts" au paragraphe (2) de l'article sous examen.

La Commission des Finances et du Budget fait siennes les remarques du Conseil d'Etat. Elle propose par ailleurs de conjuguer le terme « potentiel » au paragraphe (2), de sorte qu'il convient de lire désormais « conflits d'intérêts potentiels ».

#### Article 7

Le Conseil d'Etat indique que cet article énonce expressément les possibilités et règles applicables en cas de délégation de certaines fonctions du FIS à un opérateur tiers en notant qu'il s'agit en fait de couler dans un cadre juridique approprié ce qui se fait déjà en pratique en le précisant et l'encadrant par quelques normes-pilier plutôt souples.

#### Article 8

Cet article étend aux FIS les pouvoirs de surveillance et d'enquête dont la CSSF est déjà investie envers les OPC sur base de la loi du 17 décembre 2010. D'après le Conseil d'Etat, le point I) est à supprimer, alors que l'article 23 du Code d'instruction criminelle énonce à l'égard de ses destinataires, dont les employés compétents de la CSSF, une obligation d'information en la matière. Il ne saurait donc s'agir d'une simple faculté au niveau du projet sous avis. Le point m) deviendrait dès lors le point I).

La Commission des Finances et du Budget préfère néanmoins maintenir le point l). En effet, d'après la Commission, il est utile d'avoir, à des fins de transparence, une liste regroupant, dans la mesure du possible, tous les pouvoirs de la CSSF. Dans cette optique, le fait de mentionner sur cette liste la possibilité pour la CSSF de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales ne doit pas être vue comme étant en contradiction avec l'article 23 du code d'instruction criminelle, car cette mention sur la liste relève d'une autre logique et ne remet nullement en cause l'obligation qui est faite aux agents de la CSSF au titre du Code d'instruction criminelle d'avertir, le cas échéant, le Procureur d'Etat.

Par ailleurs, la Commission indique qu'une disposition similaire existe d'ores et déjà dans d'autres lois (à titre d'exemple l'article 147 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou l'article 53 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier). Il paraît dès lors utile, aux fins d'assurer la cohérence des textes légaux régissant les services financiers, de maintenir sur la liste de la loi FIS cette possibilité pour la CSSF de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales.

#### Article 9

Cet article n'appelle pas de remarques particulières de la part du Conseil d'Etat.

#### Article 10

Le Conseil d'Etat note qu'il s'agit encore d'une extension aux FIS de dispositions de la loi sur les OPC, en l'occurrence en matière d'amendes d'ordre et de la publicité potentielle de telles mesures.

Tout en étant conscient que les mêmes dispositions figurent déjà à l'article 148 de la loi du 17 décembre 2010 sur les OPC, le Conseil d'Etat rappelle que l'application de sanctions administratives par la CSSF ne doit pas, sous peine de nullité des sanctions prononcées, amener à une violation du principe *non bis in idem*.

Le Conseil d'Etat note encore l'imprécision de la notion de "toute autre irrégularité grave", dont une application pratique trop contraignante pourrait à son tour mener à une annulation de procédure ou de sanction.

Egalement, le Conseil d'Etat rappelle que le droit pénal et le droit administratif qui s'y assimile de plus en plus ne doivent pas obliger une personne à des actes d'auto-incrimination.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de supprimer le bout de phrase « ou encore en cas de constatation de toute autre irrégularité grave ». La Commission approuve la remarque du Conseil d'Etat selon laquelle la CSSF s'exposerait à des poursuites en prononçant une amende d'ordre fondée sur la notion de «toute autre irrégularité grave».

Quant à l'utilisation des termes « incomplets, inexacts ou faux », la Commission note que ces termes figurent aussi bien à l'article 148 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif qu'à l'article 63 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La Commission fait valoir par ailleurs que la CSSF applique le principe de proportionnalité et que les sanctions prononcées par la CSSF peuvent faire l'objet d'un recours en réformation devant les juridictions administratives.

Enfin, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle qu'un recours en réformation soit prévu en matière de sanctions administratives.

Afin de répondre aux exigences du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget propose d'amender le paragraphe (2) de l'article 45 (voir ci-dessous).

Pour ce qui est du paragraphe (3), le Conseil d'Etat propose de supprimer la partie de phrase "à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers, de nuire aux intérêts des investisseurs ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause." Le Conseil d'Etat estime que ce sont des considérations qui guideront de toute façon la sagesse de la CSSF quand elle décidera de rendre publique ou non la sanction.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la proposition du Conseil d'Etat afin de garantir la cohérence des textes légaux régissant les services financiers. La Commission note que cette disposition figure de façon récurrente dans les directives services financiers et, à ce titre, a été transposée en l'état dans un certain nombre de lois financières au Luxembourg (notamment l'article 149 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou encore l'article 59(6) de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier). La Commission fait valoir que si la CSSF prend de toute façon en compte ces facteurs avant de publier une sanction, rien ne s'oppose à préciser expressément ces facteurs dans la loi même.

#### Article 11

Le Conseil d'Etat estime que la disposition en question est superfétatoire pour les SICAV-FIS sous forme de société anonyme, alors que l'article 26(1) nouveau de la loi de 2007 leur rend de toute façon applicable l'ensemble de la législation sur les sociétés commerciales

sauf dérogation expresse. Par contre, selon le Conseil d'Etat, la disposition est utile quant au fond pour les FIS ayant une forme juridique autre qu'une société anonyme ou une société en commandite par actions. D'après le Conseil d'Etat, le premier alinéa de l'article est partant à supprimer, le second à relibeller en conséquence, et cela sous forme explicite au lieu d'une référence à l'expression *mutatis mutandis* dont le maintien encourrait la non-dispense du second vote constitutionnel pour cause de violation du principe de la légalité des incriminations et des peines, alors que l'article 52 de la loi de 2007 est pénalement couvert par l'article 51 (article 10 du projet sous avis).

En réponse aux exigences du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget propose d'amender l'article 11 (voir ci-dessous).

Article 12 à 15

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'observations particulières à l'égard de ces articles.

Article 16 (15 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat rappelle que cette disposition permet désormais l'investissement par un compartiment d'un FIS dans un ou plusieurs autres compartiments du même véhicule, tout en excluant cependant les investissements croisés.

Le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas utile de limiter cette possibilité à un certain pourcentage des investissements tant du compartiment investisseur que du compartiment investi, afin d'éviter une interdépendance trop poussée des différents compartiments d'un même véhicule, risquant de mener de facto à l'inopérabilité du principe de ségrégation.

La Commission des Finances et du Budget admet que la suggestion du Conseil d'Etat est pertinente. Elle décide néanmoins de maintenir le libellé initialement proposé en notant qu'il existe d'ores et déjà des limites, tel que le droit de regard de la CSSF sur la politique d'investissement des fonds. Les membres de la Commission recommandent toutefois d'appliquer ces dispositions avec une certaine circonspection et insistent sur la nécessité de maintenir les fonds propres à un niveau suffisant et de limiter le recours à l'effet de levier.

Articles 17 et 18

Ces articles ne suscitent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

\*

#### Présentation d'une série d'amendements

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 décembre 2011, M. le rapporteur présente une série d'amendements qui tiennent compte de l'avis du Conseil d'Etat précité.

#### Amendement 1 concernant l'article 8

Le texte de l'article 45 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est remplacé par le libellé suivant :

« (1) Les décisions à prendre par la CSSF en exécution de la présente loi sont motivées et, sauf péril en la demeure, interviennent après instruction contradictoire. Elles sont notifiées par lettre recommandée ou signifiées par voie d'huissier.

- (2) Les décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi ainsi que les décisions de la CSSF concernant les amendes d'ordre prononcées au titre de l'article 51 de la présente loi peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision attaquée.
- (3) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit:
- a) d'accéder à tout document, sous quelque forme que ce soit, et en recevoir une copie;
- b) d'exiger de toute personne qu'elle fournisse des informations et, si nécessaire, convoquer et entendre toute personne pour en obtenir des informations;
- c) de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes par elle-même ou par ses délégués auprès des personnes soumises à sa surveillance au titre de la présente loi;
- d) d'exiger la communication des enregistrements des échanges téléphoniques et de données existants:
- e) d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de la présente loi;
- f) de requérir le gel ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête;
- g) de prononcer l'interdiction temporaire de l'exercice d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres des organes d'administration, de direction et de gestion, des salariés et des agents liés à ces personnes;
- h) d'exiger des sociétés d'investissement, des sociétés de gestion ou des dépositaires agréés qu'ils fournissent des informations;
- i) d'arrêter tout type de mesure propre à assurer que les sociétés d'investissement, les sociétés de gestion et les dépositaires continuent de se conformer aux exigences de la présente loi;
- j) d'exiger, dans l'intérêt des porteurs de parts ou dans l'intérêt du public, la suspension de l'émission, du rachat ou du remboursement des parts;
- k) de retirer l'agrément octroyé à un fonds d'investissement spécialisé, à une société de gestion ou à un dépositaire;
- I) de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales; et
- m) de donner instruction à des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications ou des enquêtes. »

Motivation de l'amendement 1

Concernant l'article 10 du projet de loi sous rubrique qui vise à modifier l'article 51 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, qu'un recours en réformation soit prévu en matière de sanctions administratives.

Afin de tenir compte de l'avis du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget propose de modifier le paragraphe (2) de l'article 45 de la loi du 13 février 2007 qui prévoit d'ores et déjà un recours en réformation à l'encontre des «décisions de la CSSF concernant l'octroi, le refus ou la révocation des agréments prévus par la présente loi». Il est suggéré de compléter le libellé de la première phrase du paragraphe (2) afin d'y inclure également les décisions de la CSSF en matière d'amendes d'ordre.

Etant donné que l'article 8 visait à compléter l'article 45 par l'ajout d'un paragraphe (3) nouveau, il est encore proposé, dans un souci de cohérence d'ordre légistique, d'y insérer la modification du paragraphe (2).

#### Amendement 2 concernant l'article 11

L'article 52 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est complété par un nouveau paragraphe (6) ayant la teneur suivante:

« Pour les fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi, les apports autres qu'en numéraire font l'objet au moment de l'apport d'un rapport à établir par un réviseur d'entreprises agréé. Les conditions et les modalités prévues à l'article 26-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables à l'établissement du rapport visé par le présent article, nonobstant la forme juridique adoptée par le fonds d'investissement spécialisé concerné. »

#### Motivation de l'amendement 2

Afin de rencontrer les objections formulées par le Conseil d'Etat dans son avis, la Commission des Finances et du Budget propose de reformuler le libellé du paragraphe (6) de l'article 52 de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés et de supprimer l'expression «mutatis mutandis».

Les amendements sont adoptés à l'unanimité des membres de la Commission.

En marge de ces amendements, la Commission des Finances et du Budget précise qu'elle rectifie une erreur matérielle à l'endroit du paragraphe (2) de l'article 6 en conjuguant le terme « potentiel », de sorte qu'il convient de lire désormais « conflits d'intérêts potentiels ».

- 3. 6355 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Norbert Haupert comme rapporteur du projet de loi.

#### Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de modifier trois dispositions de la loi dite « TVA » :

- d'abord, il précise que l'administration est habilitée à retirer un numéro de TVA dès lors que l'opérateur ne répond plus aux conditions légales;
- ensuite, il redresse une formulation de texte, afin de suivre le libellé exact de la directive 2006/112/CE;
- enfin, il remédie à des situations spécifiques, où une double imposition peut intervenir sur des prestations de transport de biens ou des prestations accessoires à un tel transport, lorsque ces prestations sont matériellement effectuées en dehors de l'Union européenne.

#### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

M. le rapporteur présente l'avis du Conseil d'Etat du 6 décembre 2011, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

La Haute Corporation est favorable au projet de loi. Elle propose cependant de remplacer à l'article 1<sup>er</sup>, point 3, les termes « la Communauté » par ceux de « l'Union Européenne ».

D'après le Gouvernement, l'article 59bis, point a), de la directive 2006/112/CE, qui sert de base à la disposition visée par le Conseil d'Etat, utilise la notion « Communauté », notion qui est spécifiquement définie à l'article 5 de la même directive et qui est utilisée de manière uniforme tout au long du texte de la directive. Il s'agit donc d'une notion qui est spécifique à la TVA et qui, en tant que telle, se retrouve également, de manière uniforme et à une multitude d'endroits, dans la loi TVA, sa définition étant donnée à l'article 3 de ladite loi.

D'après le Gouvernement, un remplacement ponctuel du terme « Communauté » par ceux d'« Union Européenne » affecterait la cohérence juridique de la loi à cet égard, et il propose de ne pas suivre la proposition de modification faite par le Conseil d'Etat.

La Commission des Finances et du Budget fait siennes les réflexions du Gouvernement et propose des maintenir le libellé du texte du projet de loi.

#### Examen des avis des chambres professionnelles

La Chambre de Commerce, la Chambre des salariés, la Chambre des Métiers ainsi que la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont émis leurs avis respectifs sur le projet de loi sous rubrique le 14 novembre, le 22 novembre, le 1<sup>er</sup> décembre et le 12 décembre 2011. Les chambres professionnelles sont favorables au texte proposé par le projet.

\*

M. le rapporteur propose d'élaborer, pour la réunion du 17 janvier 2012, un projet de rapport en vue de sa présentation et de son adoption.

4. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 8, 10, 15, 17, 18,

#### 22, 24 et 30 novembre 2011 et du 2 décembre 2011

Les projets de procès-verbal des réunions des 8, 10, 15, 17, 18, 22, 24 et 30 novembre 2011 et du 2 décembre 2011 sont adoptés.

#### 5. Divers

Calendrier des réunions :

Les prochaines réunions de la Commission auront lieu :

- le mardi 17 janvier 2012 à 9h00, et
- le vendredi 20 janvier 2012 à 14h30.

\*

Concernant la liste des documents européens qui ont été renvoyés à la Commission, les membres de la Commission expriment le souhait de voir désigner, pour chacun des documents méritant un examen particulier, le fonctionnaire compétent du Ministère des Finances qui pourrait venir leur présenter ledit document.

Cette présentation pourrait avoir lieu, le cas échéant, le mardi 24 janvier 2012 à 9h00.

\*

Il est rappelé que le dîner traditionnel de clôture des travaux parlementaires de la Commission des Finances et du Budget concernant le budget de l'Etat aura lieu le jeudi 26 janvier 2012, à 19h30, au restaurant «Le Bouquet Garni» - 32, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg.

Les membres de la Commission sont priés de confirmer leur présence pour le 23 janvier 2012 au plus tard.

\*

Par ailleurs, il est proposé de convoquer une réunion jointe aves les membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration sur la crise de la dette souveraine et les conséquences de l'entrée en vigueur des six mesures législatives visant à renforcer la gouvernance économique, dites « sixpack ».

Luxembourg, le 10 janvier 2012

La secrétaire, Carole Closener Le Président, Michel Wolter 6305,6355

# **MEMORIAL**

### Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



# **MEMORIAL**

### Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

### RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 32 23 février 2012

#### Sommaire

#### TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Loi du 18 février 2012 portant modification de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial («SPF»)	368
Loi du 18 février 2012 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée	368
Règlement grand-ducal du 18 février 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA	369
Règlement grand-ducal du 18 février 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 1 <sup>er</sup> décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée	369

#### Loi du 18 février 2012 portant modification de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial («SPF»).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1er février 2012 et celle du Conseil d'Etat du 14 février 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

#### Avons ordonné et ordonnons:

- Art. 1er. La loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial («SPF») est modifiée comme suit:
  - 1° A l'article 4, les paragraphes 2 et 3 sont abrogés.
  - 2° L'article 7 est modifié comme suit:
    - a) au paragraphe 1er, les termes «aux articles 3 paragraphe (1) et 4 paragraphe (2)» sont remplacés par les termes «à l'article 3 paragraphe (1)»;
    - b) au paragraphe 3, la deuxième phrase est abrogée.
  - **Art. 2.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances, Luc Frieden

Château de Berg, le 18 février 2012.

Henri

Doc. parl. 6305; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012.

#### Loi du 18 février 2012 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu:

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1er février 2012 et celle du Conseil d'Etat du 14 février 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

#### Avons ordonné et ordonnons:

- Art. 1er. La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:
- (1) A l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, la première phrase est modifiée de manière à lui donner la teneur suivante:
  - «Un règlement grand-ducal précisera les situations dans lesquelles l'attribution d'un numéro d'identification a lieu ainsi que celles dans lesquelles le numéro d'identification est retiré.»
- (2) A l'article 17, paragraphe 2, point 10°, l'expression «l'utilisation et l'exploitation effectives» est remplacée par l'expression «l'utilisation ou l'exploitation effectives».
- (3) A l'article 17, paragraphe 2, le point final est remplacé par un point-virgule et le paragraphe 2 est complété par un point 11° ayant la teneur suivante:
  - «11° le lieu des prestations de transport de biens ainsi que des prestations accessoires au transport de biens telles que le chargement, le déchargement, la manutention de biens et les activités similaires, qui serait situé au Luxembourg en application de l'article 17, paragraphe 1, point b), est considéré comme situé en dehors de la Communauté lorsque l'utilisation ou l'exploitation effectives desdites prestations de services s'effectuent en dehors de la Communauté.

L'utilisation ou l'exploitation effectives des prestations de transport de biens sont établies en fonction des distances parcourues en dehors de la Communauté.»

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2012.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,

Château de Berg, le 18 février 2012.

Henri

Luc Frieden

Doc. parl. 6355; sess. ord. 2011-2012.

Règlement grand-ducal du 18 février 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, et notamment ses articles 4 et 61;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

#### Arrêtons:

- **Art. 1**er. Le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 2009 relatif à la déclaration de commencement, de changement ou de cessation de l'activité économique en matière de taxe sur la valeur ajoutée et à l'attribution d'un numéro d'identification TVA est modifié comme suit:
  - (1) L'intitulé du chapitre IV est modifié de manière à lui donner la teneur suivante: «Chapitre IV Identification TVA».
  - (2) L'article 6 est complété par un deuxième alinéa dont la teneur est la suivante:
  - «L'administration retire le numéro d'identification attribué aux assujettis visés à l'alinéa qui précède lorsqu'elle constate, sur la base d'indices précis et concordants, qu'il y a absence d'activité économique exercée à titre indépendant au sens des articles 4 et 5 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée dans le chef de ces opérateurs.»
- **Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le Ministre des Finances,	Château de Berg, le 18 février 2012
Luc Frieden	Henri

Règlement grand-ducal du 18 février 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 1er décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, et notamment son article 61;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

#### Arrêtons:

- **Art. 1**er. A l'article 3 du règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le chiffre «100.000» est remplacé par le chiffre «50.000».
- **Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Le Ministre des Finances,	Château de Berg, le 18 février 2012.
Luc Frieden	Henri

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg

Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck